

LE CONSEIL

Composé de :	M. **	Président de séance
	Mme **	Membre suppléante
	M. **	Membre suppléant
	Mme **	Membre suppléante
	Mme **	Membre suppléante

Et assisté par : Maître **, Assesseur juridique suppléant qui n'a pas pris part au vote

En séance publique du 19 mars 2013

A rendu la décision suivante :

En cause de :

**L'ORDRE DES ARCHITECTES, Conseil de Bruxelles-Capitale et du Brabant Wallon,
dont les bureaux sont établis à 1160 Bruxelles, rue du Moulin à Papier, 55**

Contre :

Madame K, architecte, dont les bureaux sont établis à **

Préventions :

Le Bureau du Conseil, réuni en séance du 24 janvier 2012, a décidé de renvoyer la consœur K devant le Conseil siégeant en matière disciplinaire pour avoir manqué à l'honneur, à la dignité de la profession ainsi qu'à l'éthique professionnelle, en contravention avec l'article 1 du règlement de déontologie, pour :

- avoir conservé par devers elle un ordinateur portable appartenant à la sprl E, société à l'intérieur de laquelle, le confrère D exerce sa profession et avoir refusé de le restituer du 1er mars 2011 à ce jour ;
- avoir délibérément établi des factures reprenant l'intitulé de la sprl E en y indiquant son propre numéro de TVA et son propre numéro de compte bancaire « pour éviter de payer anticipativement la TVA », reconnaissant implicitement, avoir établi des faux.

Procédure :

Vu le procès-verbal de la séance du Bureau du 24 janvier 2012;

Vu la convocation du 15 janvier 2013 ;

Entendus en séance du Conseil du 26 février 2013 la consœur K et son avocat, Me ** ;

Les faits

1.

La consœur K a commencé à prêter ses services à la sprl E dans le courant de l'année 2006.

Elle a été sa stagiaire entre le mois de mai 2008 et le mois d'avril 2010. Par la suite, la collaboration entre parties s'est poursuivie jusqu'au 19 avril 2011, date à laquelle la consœur K y a mis fin dans les termes suivants :

Monsieur,

Suite à la situation extrêmement difficile connue ces derniers temps au sein de votre société, je me vois contrainte de cesser toute collaboration avec E afin de commencer un nouvel emploi.

Cependant, ayant encore des dossiers en cours relatifs à E, j'assumerai de bonne foi les dernières phases par respect pour ces clients, consistant uniquement à vous avertir quand ils me contacteront (dernière phase de PU en majorité etc.) afin que vous puissiez facturer ces dernières tranches.

Je tiens ensuite à vous rappeler que la situation financière catastrophique dans laquelle je me trouve résulte d'un retard de salaire de 11.777,05 €, et qu'afin de ne pas devoir reverser ces sommes à la TVA, ces 7 factures ne sont pas encore émises. A nous de convenir d'un arrangement.

Bien qu'une copie de mes dossiers vous a été fournie de façon à vous permettre de poursuivre les missions, j'affirme honnêtement que je détiens toujours l'ordinateur portable du bureau. Celui-ci est conservé en tant que « saisie conservatoire » et vous sera restitué quand le solde sera réglé (dernière ressource disponible qui m'a fait éviter de justesse un fichage à la banque, du moins pour ce mois-ci).

Il faudra convenir également d'une réunion afin de régler les derniers détails et ce, de façon à vous faciliter la reprise des dossiers dont je m'occupais.

Vous trouverez ci-dessous le détail des factures émises et montants reçus afin de vous démontrer toute la transparence des détails du solde final dû par votre société à mon égard.

Bien à vous,

La sprl E n'a pas réagi. Elle n'a pas davantage réagi à la mise en demeure qui lui était adressée par l'avocat de la consœur K le 10 mai 2011.

2.

Il a fallu que la consœur K assigne la sprl E devant le Tribunal de première instance de Bruxelles deux mois plus tard pour que celle-ci se plaigne d'un dommage résultant de la rétention de l'ordinateur et dépose plainte de ce fait.

Il est également fait grief à la consœur K d'avoir utilisé le papier en-tête de la sprl E pour émettre des factures personnelles, renseignant son numéro de compte et son numéro de TVA.

En droit :

3.

En ce qui concerne la première prévention, il résulte des explications données par la consœur K ainsi que des pièces du dossier que, si l'ordinateur a été (et est toujours) retenu, c'est en raison de la mise en œuvre de l'exception d'inexécution.

Dans la mesure où le préjudice subi par la sprl E n'est pas disproportionné par rapport au préjudice subi par la consœur K en raison du non paiement de ses honoraires, la rétention de l'ordinateur n'est pas irrégulière et la première prévention n'est pas établie.

4.

Par ailleurs, l'utilisation par la consœur K du papier en-tête de la sprl E ne concerne qu'un seul projet.

Il résulte des pièces du dossier et notamment d'une facture adressée par la sprl E à la consœur K le 20 avril 2009, que cette dernière a agi de l'accord de la première, en sorte d'encaisser directement les honoraires ce qui réduirait d'autant les arriérés accumulés par E.

Pour peu orthodoxe que soit le procédé, le Conseil estime qu'eu égard aux circonstances, il n'y a pas lieu de sanctionner la consœur K.

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité,

-déclare les préventions non fondées.